



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 juin 2008
Français
Original : anglais

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Quinzième réunion

New York, 30 juillet 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire**

Questions diverses

**Directives concernant l'établissement des rapports
destinés au Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

Note du Secrétariat

La présente note d'information a pour objet de porter à l'attention des participants à la quinzième réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes les directives concernant l'établissement des rapports sur l'application de la Convention que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptées à sa quatorzième session (14 janvier-1^{er} février 2008) (décision 40/I), qui figurent en annexe au présent document. Ces directives doivent être appliquées en liaison avec les directives harmonisées concernant l'établissement des documents de base communs (HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I). Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** CEDAW/SP/2008/1.



Annexe

Directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^a

A. Introduction

1. Les présentes directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^b doivent être appliquées en liaison avec les directives harmonisées concernant l'établissement des documents de base communs^c. Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles annulent toutes les directives antérieures sur ce sujet publiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^d.

2. Les rapports des États parties sur l'application de la Convention sont constitués de deux parties : un document de base commun et un rapport sur l'application de la Convention.

Document de base commun

3. Le document de base commun constitue la première partie de tout rapport établi à l'intention du Comité conformément aux directives harmonisées^e. Il renferme des informations de caractère général et factuel.

4. En règle générale, les informations contenues dans le document de base commun n'ont pas besoin d'être reprises dans le rapport sur l'application de la Convention présenté au Comité. Le Comité souligne toutefois que, si l'État partie concerné n'a pas présenté de document de base commun ou si les informations contenues dans son document de base commun ne sont pas mises à jour, il doit inclure des informations actualisées dans le rapport sur l'application de la Convention. En outre, le Comité invite les États à examiner les informations contenues dans leur document de base commun sous l'angle de leur ventilation par sexe et de leur sexospécificité. Si ces informations ne sont pas suffisamment ventilées ou sexospécifiques, le Comité invite les États concernés à inclure les informations manquantes dans le rapport sur l'application de la Convention et dans la prochaine mise à jour du document de base commun.

^a Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou d'autres organismes des Nations Unies peuvent fournir l'assistance nécessaire à l'établissement de rapports et la création de mécanismes de collecte de données.

^b À paraître dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38)*, annexe.

^c Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (y compris les directives sur l'établissement d'un document de base commun) (HRI/GEN/2/ Rev.5, chap. I).

^d HRI/GEN/2/ Rev.5, chap. V.

^e Voir en particulier HRI/GEN/2/Rev.5, par. 24 à 59.

Rapport sur l'application de la Convention

5. Les présentes directives concernent l'établissement de la deuxième partie des rapports et s'appliquent au rapport périodique initial ainsi qu'aux rapports subséquents destinés au Comité. Le document sur la Convention doit contenir toutes les informations concernant l'application de la Convention.

6. Tandis que le document de base commun est censé contenir des informations générales et factuelles sur le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ventilées par sexe quand il y a lieu, ainsi que sur la non-discrimination, sur l'égalité des sexes et sur les recours effectifs disponibles^f, le rapport spécifique doit présenter des informations complémentaires sur l'application tant de la Convention que des recommandations générales formulées par le Comité, des informations plus analytiques sur les effets produits par la législation, par l'existence éventuelle de systèmes juridiques concurrents et par les programmes et politiques concernant les femmes. Le rapport devrait également fournir des informations analytiques concernant les progrès accomplis par les femmes vivant sur le territoire de l'État partie ou relevant de sa juridiction dans l'exercice des droits que leur garantit la Convention.

B. Obligation de présenter des rapports

7. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 18, à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

C. Directives générales concernant le contenu des rapports

1. Généralités

8. Les rapports doivent suivre les indications données aux paragraphes 24 à 26 et 29 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports^g.

2. Recommandations générales du Comité

9. Les recommandations générales adoptées par le Comité doivent être prises en compte lors de l'élaboration du document spécifique à la Convention.

^f Voir HRI/GEN/2/Rev.5, par. 40 à 59. Cette partie comprend des informations générales sur le droit coutumier ou religieux ayant des incidences sur l'égalité dans la législation et devant les tribunaux, l'inclusion de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution; l'existence de textes législatifs spécifiques contre la discrimination, sur l'égalité des chances et sur l'interdiction de la violence sexiste; la question de savoir si la loi prévoit ou ordonne des mesures particulières; le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur le sexe; l'(les) institution(s) chargée(s) de la promotion des femmes au niveau national; les aspects sexospécifiques des institutions nationales de promotion des droits de l'homme; l'utilisation de techniques de budgétisation tenant compte des sexospécificités et les résultats obtenus; et la formation en matière de droits de l'homme destinée spécifiquement aux femmes.

^g HRI/GEN/2/ Rev.5, chap. I.

3. Réserves et déclarations

10. Le document de base commun doit contenir les informations générales sur les réserves et les déclarations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 40 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports. À ces informations générales, le rapport destiné au Comité doit ajouter des informations spécifiques sur les réserves et les déclarations formulées à l'égard de la Convention, conformément aux présentes directives, à la déclaration du Comité au sujet des réserves^h et, le cas échéant, aux observations finales du Comité. Toute réserve ou déclaration formulée par l'État partie à propos de tout article de la Convention doit être expliquée et son maintien motivé. Les États parties qui ont émis des réserves qui ne visent pas un article particulier ou qui visent les articles 2, et/ou 7, 9 et 16 doivent en expliquer les effets et donner leur interprétation de ces réserves. Les États parties devraient donner des informations sur toute réserve ou déclaration qu'ils auraient formulées concernant des obligations similaires dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

4. Facteurs et difficultés

11. Les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention, qui ne seraient pas déjà mentionnés dans le document de base commun conformément au paragraphe 44 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, doivent être décrits dans le rapport sur l'application de la Convention, tout comme les mesures prises pour les surmonter.

5. Données et statistiques

12. Tandis que le document de base commun devrait contenir des données factuelles et statistiques généralesⁱ, le rapport sur l'application de la Convention devrait présenter des données et statistiques, ventilées selon le sexe^j, correspondant à chaque article et aux recommandations générales du Comité afin de permettre à celui-ci d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

D. Rapport initial

13. L'élaboration du rapport initial sur l'application de la Convention et du document de base commun offre à l'État partie une première occasion de faire savoir au Comité dans quelle mesure ses lois et pratiques sont conformes à la Convention.

14. L'État partie doit commenter expressément l'application de chacun des articles des parties I à IV de la Convention. Au-delà des informations déjà contenues dans son document de base commun, il doit fournir une analyse détaillée des effets qu'a la législation sur la situation de fait des femmes ainsi que des voies de recours existant contre les violations des dispositions de la Convention, de leur mise en œuvre effective et de leurs résultats.

^h *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, Sect. A.

ⁱ Voir HRI/GEN/2/ Rev.5, par. 32.

^j En utilisant les indicateurs appropriés décrits dans HRI/GEN/2/ Rev.5, chap. I, annexe 3.

15. Le rapport initial sur l'application de la Convention doit aussi, si ces informations ne sont pas déjà contenues dans le document de base commun, décrire toutes les distinctions, exclusions ou restrictions fondées sur le sexe, même de caractère temporaire, qui sont imposées par la loi, la pratique ou la tradition, ou de toute autre manière, à la jouissance des dispositions de la Convention.

16. Le rapport initial doit contenir suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs, judiciaires et autres qui offrent des garanties ou prévoient des voies de recours en cas de violation des droits prévus par la Convention ou de ses dispositions, notamment lorsque ces textes ne sont pas annexés au rapport ou qu'il n'en existe pas de version dans l'une des langues de travail de l'ONU.

E. Rapports périodiques

17. Le rapport ultérieur sur l'application de la Convention qui, avec le document de base commun, constitue un rapport périodique ultérieur devrait porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie.

18. Les rapports périodiques sur l'application de la Convention devraient être structurés de manière à suivre l'ordre des principaux chapitres (parties I à IV) de la Convention. Si rien de nouveau n'est à signaler au sujet d'un article, il convient de l'indiquer.

19. Les rapports ultérieurs devraient fournir les données élémentaires suivantes :

a) Des informations sur l'application des observations finales (en particulier les « sujets de préoccupation » et les « recommandations ») adoptées à l'issue de l'examen du rapport précédent, et des explications sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été mises en œuvre ou sur les difficultés rencontrées^k;

b) Un examen analytique, passant en revue les résultats, des nouvelles dispositions et mesures législatives ou autres prises afin d'appliquer la Convention;

c) Des informations sur tout obstacle persistant ou tout nouvel obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés fondamentales dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel ou autres dans des conditions d'égalité avec les hommes, ainsi que sur les mesures prises pour lever ces obstacles.

20. Les rapports périodiques devraient en particulier traiter des effets des mesures prises et analyser les tendances qui se dégagent au fil du temps en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes et la promotion de la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux par les femmes.

21. Les rapports périodiques devraient aussi faire état de l'application de la Convention en ce qui concerne différents groupes de femmes, en particulier celles qui sont soumises à des formes de discrimination multiples.

^k Les États parties peuvent décider de présenter ces informations au début du rapport ou de les intégrer, en faisant particulièrement référence à des observations finales spécifiques, dans les parties pertinentes du rapport.

22. Si un changement fondamental s'est produit dans l'approche politique et juridique de l'État partie concernant l'application de la Convention, ou si l'État partie a pris de nouvelles mesures législatives ou administratives, il faudrait alors présenter en annexe des textes, notamment des décisions judiciaires ou autres. Ces informations devraient être portées dans le rapport sur l'application de la Convention.

F. Rapports exceptionnels

23. Les présentes directives ne changent rien à la procédure suivie par le Comité à l'égard des rapports exceptionnels qu'il peut avoir à demander et qui sont régis par l'article 48.5 du règlement intérieur du Comité et ses décisions 21/I et 31/III h) sur les rapports exceptionnels.

G. Annexes aux rapports

24. Le rapport doit être accompagné, si nécessaire, d'un nombre de copies suffisant, dans l'une des langues de travail de l'ONU, des principaux documents à caractère législatif, judiciaire, administratif ou autre que l'État concerné peut vouloir faire distribuer à tous les membres du Comité pour faciliter l'examen de son rapport. Ces textes peuvent être présentés conformément au paragraphe 20 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports.

H. Protocole facultatif

25. Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et le Comité a formulé des constatations demandant qu'une réparation soit assurée ou exprimant toute autre préoccupation au sujet d'une communication soumise au titre du Protocole, le rapport sur l'application de la Convention devrait donner d'autres éléments d'information sur les mesures prises pour assurer un recours ou remédier à cette préoccupation et pour veiller à ce que la situation qui a donné lieu à la communication ne se reproduise pas.

26. Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et le Comité a mené une enquête en application de l'article 8 du Protocole facultatif, le rapport devrait contenir des détails au sujet de toute mesure prise comme suite à l'enquête et afin d'éviter que les violations ayant donné lieu à cette enquête ne se reproduisent.

I. Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens des Nations Unies

27. La Convention et le Programme d'action de Beijing¹ ont, de par leur teneur, un effet de synergie non négligeable et concourent donc tous deux au même objectif. La Convention énonce des obligations contraignantes et prévoit le droit des femmes à l'égalité dans tous les domaines, civil, politique, économique, social, culturel et

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

autres. Le Programme d'action de Beijing, en définissant 12 domaines critiques de préoccupation, offre une liste de priorités en matière de politique générale et de programmes qui peut contribuer à l'application de la Convention. Le rapport devrait donner des informations sur l'intégration de ces 12 domaines critiques, dans la mesure où ils ont trait à des articles spécifiques de la Convention, dans le dispositif de base prévu par la Convention pour assurer l'égalité des sexes.

28. Le rapport devrait aussi comprendre des informations sur la façon dont il a été tenu compte du souci de l'égalité entre les sexes dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la suite donnée à d'autres conférences, sommets et examens des Nations Unies.

29. Le rapport devrait comprendre, s'il y a lieu, des informations sur la façon dont la résolution 1235 (2000) du Conseil de sécurité a été appliquée et la suite qui lui a été donnée.

J. Mode de présentation du rapport sur l'application de la Convention

30. Le rapport devrait suivre la présentation décrite aux paragraphes 19 à 23 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports. Le rapport initial ne devrait pas dépasser 60 pages; les rapports ultérieurs, 40 pages. Les paragraphes devraient être numérotés.

K. Examen des rapports par le Comité

1. Généralités

31. Le Comité entend donner à l'examen des rapports la forme d'un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie, l'objectif étant d'améliorer l'application de la Convention par cet État.

2. Liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports initiaux et périodiques

32. Se fondant sur tous les éléments d'information dont il dispose, le Comité dresse à l'avance une liste des points et des questions sur lesquels le document de base commun ou le rapport sur l'application de la Convention devraient comporter des éclaircissements et un complément d'information. L'État partie doit fournir des réponses écrites à cette liste au moins trois mois avant la session à laquelle le rapport doit être examiné. La délégation devrait être prête à répondre à toute question supplémentaire que les experts du Comité pourraient lui poser.

3. Délégation de l'État partie

33. La délégation de l'État partie devrait être composée de personnes qui, du fait de leurs connaissances et de leurs compétences, des hautes fonctions ou des responsabilités qu'elles assument, soient en mesure d'expliquer tous les aspects de la situation des droits des femmes dans leur pays et de répondre aux questions et observations formulées par les membres du Comité au sujet de l'application de la Convention.

4. Observations finales

34. À l'issue de l'examen du rapport, le Comité adopte et publie des observations finales au sujet du rapport et du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation. Ces conclusions finales figurent dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Le Comité compte que l'État partie assure une large diffusion à ces conclusions dans toutes les langues qui s'imposent, aux fins d'information et de débat public sur leur application.
